

# **PROCES VERBAL**

## **Séance du Conseil Municipal 27 octobre 2025**

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq le Conseil Municipal de la commune de LENTIOL, dûment convoqué le 20 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, en mairie de Lentiol, sous la Présidence de Monsieur Henri COTTINET, Maire.

**PRESENTS** : MM. Henri COTTINET, Stéphane MACHON, Natacha CANIARD, Frédéric BASSON Muriel SOULLIER, Françoise ARGOUD, Sabine PELFRENE

**ABSENT** : Igor UKALOVIC

**EXCUSES**

**Secrétaire de Séance** : Sabine PELEFRENE

Début de séance

Le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2025-16 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024**

La compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2024.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte du rapport 2024 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

\*\*\*\*\*

### **2025-17 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.**

La compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Lentiol fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2024 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté

## **2025-18 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'année 2024**

La compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2024 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

\*\*\*\*\*

## **2025-19 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers pour l'année 2024.**

La compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article [L2224-17-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2024 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

\*\*\*\*\*

## **2025-20 : Délibération pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants. Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation. Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées du 10 septembre 2025 relatif aux répartitions d'attribution de compensation 2026 pour l'accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire des enfants ; joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

COMMUNES	Activité 2024		
	Nbre journées	%	AC à appliquer en 2026
ARTAS	407	2,84	<b>3 190</b>
BEAUFORT	67	0,47	<b>525</b>
BEAUVOIR DE M.	559	3,90	<b>4 382</b>
BOSSIEU	43	0,30	<b>337</b>
BRESSIEUX	0	0,00	<b>0</b>
BREZINS	816	5,70	<b>6 396</b>
BRION	0	0,00	<b>0</b>
CHAMPIER	642	4,48	<b>5 032</b>
CHATENAY	94	0,66	<b>737</b>
CHATONNAY	710	4,96	<b>5 565</b>
COMMELLE		0,00	<b>0</b>
CULIN	370	2,58	<b>2 900</b>
FARAMANS	422	2,95	<b>3 308</b>
GILLONNAY	523	3,65	<b>4 099</b>
LA COTE ST ANDRE		0,00	<b>0</b>
LA FORTERESSE	26	0,18	<b>204</b>
LA FRETTE	362	2,53	<b>2 837</b>
LE MOTTIER	471	3,29	<b>3 692</b>
LENTIOL	15	0,10	<b>118</b>
LIEUDIEU	371	2,59	<b>2 908</b>
LONGECHENAL	52	0,36	<b>408</b>
MARCIOLLES	163	1,14	<b>1 278</b>
MARCOLLIN	0	0,00	<b>0</b>
MARNANS	0	0,00	<b>0</b>
MEYRIEU LES ETANGS	342	2,39	<b>2 681</b>
MONTFALCON	62	0,43	<b>486</b>
ORNACIEUX-BALBINS	253	1,77	<b>1 983</b>
PAJAY		0,00	<b>0</b>
PENOL	207	1,45	<b>1 623</b>
PLAN	84	0,59	<b>658</b>

<b>PORTE DES BONNEVAUX</b>		<b>0,00</b>	<b>0</b>
ROYAS	<b>237</b>	1,65	<b>1 857</b>
ROYBON	<b>300</b>	2,09	<b>2 351</b>
SARDIEU	<b>290</b>	2,02	<b>2 273</b>
SAVAS MEPIN	<b>344</b>	2,40	<b>2 696</b>
SEMONS		0,00	<b>0</b>
SILLANS	<b>824</b>	5,75	<b>6 459</b>
ST AGNIN SUR B.	<b>186</b>	1,30	<b>1 458</b>
ST CLAIR SUR G.	<b>23</b>	0,16	<b>180</b>
ST ETIENNE DE ST G.	<b>1384</b>	9,66	<b>10 848</b>
ST GEOIRS	<b>106</b>	0,74	<b>831</b>
ST HILAIRE DE LA C.	<b>568</b>	3,97	<b>4 452</b>
ST JEAN DE B.	<b>1286</b>	8,98	<b>10 080</b>
ST MICHEL DE ST GEOIRS	<b>54</b>	0,38	<b>423</b>
ST PAUL D'IZEAUX	<b>0</b>	0,00	<b>0</b>
ST PIERRE DE B.		0,00	<b>0</b>
ST SIMEON DE B.		0,00	<b>0</b>
STE ANNE SUR G.		0,00	<b>0</b>
THODURE	<b>236</b>	1,65	<b>1 850</b>
TRAMOLE	<b>302</b>	2,11	<b>2 367</b>
VILLENEUV DE M.	<b>455</b>	3,18	<b>3 566</b>
VIRIVILLE	<b>668</b>	4,66	<b>5 236</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>14 324,00</b>	<b>100</b>	<b>112 274</b>

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.
- Ces propositions sont validées à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

#### **2025-21 : Présentation des Lignes Directrices de Gestion (LDG).**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'une des innovations de loi n°2019-828 du 6 aout 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des RH sont définies par le décret n°201-1265 du 29 novembre 2019.

#### **L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :**

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;

- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

**Les lignes directrices de gestion visent à :**

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC.
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

**Portée juridique des LDG :**

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Il en expose les grands principes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du document des LDG tel que présenté.

## **2025-22 : Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

#### **Article 1 :**

La délibération du 16 novembre 2016 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

### Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

### Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les critères professionnels suivants sont retenus :

- Part liée à l'absentéisme :		25% du CIA
Absences moins de 1 mois	100 % de 25 %	
Absences entre 1 et 2 mois	75 % de 25%	
Absences entre 2 et 3 mois	50 % de 25 %	
Absences entre 3 et 4 mois	25 % de 25 %	
Absences supérieures à 4 mois	0 % de 25 %	
- Part liée au sens du service public :		25% du CIA
- Réalisation des objectifs/organisation/ponctualité :		25% du CIA
- Conscience professionnelle :		25% du CIA

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS  Indiquer la fonction + le cadre d'emploi	Part fixe (IFSE) :		Part variable (CIA) :	
	Montants plafonds	Montants annuels	Montants plafonds	Montants annuels
C2  Poste de catégorie C  Adjoint technique  Agents d'exécution	2 150 €	3 500 €	600 €	1 200 €

### Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence

- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années. Le CIA sera suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

#### **Article 6 :**

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

#### **Article 7 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **Article 8 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

#### **Article 9 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

#### **Article 10 :**

La présente délibération prend effet au 01 novembre 2025.

#### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

\*\*\*\*\*

## **2025-23 : Convention de participation financière aux frais de scolarité.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil son exposé de la précédente réunion, relatif à la participation financière aux frais de scolarité dus à la commune de Marcollin pour l'accueil des enfants de Lentiol au sein de son école primaire.

Il donne lecture de la nouvelle convention proposée par la commune de Marcollin.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise M. le Maire à signer la convention telle que présentée.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

\*\*\*\*\*

### **Compte rendu de réunions :**

- Mme Sabine PELFRENE s'est rendue à l'AG du SOU des écoles. Association très dynamique qui a engagé 8000 € d'animation pour 59 enfants sur l'année scolaire 2024/2025. Le poste de dépenses le plus important est le transport.  
Les projets pour cette nouvelle année scolaire sont nombreux.

\*\*\*\*\*

### **Questions diverses :**

- Cimetière : Le arbres encombrants ont été coupés. Les travaux de reprise de sépultures avancent, des familles se manifestent régulièrement.
- M. Le Maire présente des propositions de menus pour le repas des anciens du 17 janvier prochain. Les réponses arrivent doucement.
- Location de la salle des fêtes durant les fêtes de fin d'année : la salle est louée du 30 décembre au 02 janvier pour le réveillon. Une demande de location a été faite pour le Week end suivant soit du 2 au 5 janvier. Le délai entre les 2 locations étant trop court, il ne sera pas possible de mettre la salle en location pour le week end sollicité.
- Les guirlandes pour les illuminations de la place de la Mairie ont été reçues.

Fin de séance : 19h45

Prochaines réunions de conseil municipal lundi 24 novembre 2025 18h30